

ASSEMBLEE NATIONALE

6 décembre 2005

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 106

présenté par
M. Giscard d'Estaing

à l'amendement n° 12 de M. Piron

à l'ARTICLE 18

Compléter le dernier alinéa de cet amendement par les mots :

« et dans le cadre du programme des Nations unies pour le développement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mesure reposant sur une contribution de solidarité sur les billets d'avion a pour vocation d'être un dispositif adopté par plusieurs Etats.

Par conséquent, il est nécessaire que les ressources ainsi obtenues par l'ensemble des Etats soient utilisées d'une manière cohérente et, donc, dans le cadre des actions menées par les Nations Unies. Par ce biais également, une évaluation de la performance des différents projets financés par cette taxe de solidarité sur les billets d'avion pourrait être effectuée sous l'égide de cette organisation mondiale.